



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5914
25 août 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 25 AOUT 1964,
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour votre information, le texte de la lettre que j'ai adressée aujourd'hui à Son Excellence U Thant, Secrétaire général.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Zenon ROSSIDES

Ma référant à la lettre que le représentant de la Turquie a adressée le 18 août 1964 à Votre Excellence (S/5902), j'ai l'honneur de présenter les observations suivantes :

1. M. Eralp parle des "agresseurs chypriotes grecs" dans la région de Kokkina-Mansoura. Il s'agit là d'une déformation délibérée des faits. Les rencontres armées qui se sont produites dans cette région ont mis aux prises les forces de sécurité gouvernementales et des rebelles turcs occupant en grand nombre des positions fortifiées côte à côte avec des soldats venus clandestinement de Turquie; ces derniers ont été évalués par la Force des Nations Unies à environ 500 hommes.

Une opération militaire entreprise par un gouvernement sur son propre territoire pour réprimer une rébellion contre l'Etat ne peut évidemment être qualifiée d'agression. Il s'agit essentiellement d'une lutte entre les forces de l'ordre relevant du pouvoir établi, d'une part, et une anarchie rebelle, d'autre part.

Que le Gouvernement chypriote soit le pouvoir établi, reconnu par l'Organisation des Nations Unies et tous ses Etats Membres, est un fait incontesté. Qu'en vertu de la résolution adoptée le 4 mars par le Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures il soit reconnu que ce gouvernement porte au premier chef la responsabilité du rétablissement et du maintien de l'ordre public - tâche à laquelle la Force des Nations Unies a le devoir de contribuer - voilà qui est nettement établi par la résolution et ne saurait être mis en doute. Le nettoyage des poches de résistance organisées par les rebelles contre l'ordre public est une opération gouvernementale légitime, que ce soit au Congo, à Chypre ou ailleurs.

Soucieux de coopérer avec la Force des Nations Unies, le Gouvernement chypriote avait d'abord sursis aux mesures militaires contre les rebelles, de manière à accorder à la Force des Nations Unies le temps nécessaire pour rétablir, par des moyens pacifiques, une situation normale. Toutefois, il conserve l'obligation de protéger la population, d'ouvrir les voies de communication coupées par les rebelles et de maintenir l'ordre public.

Dans le cas de Mansoura, les forces gouvernementales ont, de plus, été contraintes à l'action par les provocations des rebelles qui ont avancé leurs positions, et notamment par une attaque inopinément déclenchée le 6 août au cours de laquelle quatre membres de la garde nationale ont trouvé la mort. Une contre-attaque a naturellement été lancée et après la bataille qui a suivi, les rebelles

/...

se sont retirés sur la position qu'ils occupent actuellement. Le Gouvernement chypriote étant obligé en conscience de réduire la rébellion, il serait aussi arbitraire et absurde de proposer un retrait des forces de sécurité que de parler d'"agression" à propos d'une opération gouvernementale légitime contre la rébellion. L'objet de cet emploi abusif du terme d'"agression" est de brouiller les cartes et de détourner l'attention d'une odieuse agression, bien réelle celle-là commise par des vagues de chasseurs à réaction venus de Turquie et qui, pendant trois jours (du 6 au 10 août), ont lancé des bombes au napalm et d'autres armes sur des habitants innocents de villes sans défense - dont beaucoup de femmes et d'enfants - qui sont morts dans des souffrances atroces à la suite de brûlures chimiques. Présenter mensongèrement les faits en renversant les rôles est une méthode bien connue, qui a été invariablement appliquée par les nazis chaque fois qu'ils commettaient des atrocités et que la tactique turque imite fidèlement.

2. Le représentant de la Turquie mentionne la situation déplorable des Chypriotes turcs qui "ont été chassés de leurs foyers" et vivent actuellement dans des conditions "comparables à celles existant dans les camps de concentration". Ce qu'il importe de savoir en l'occurrence, c'est qui "les a chassés de leurs foyers". Ce sont les terroristes turcs qui l'ont fait, obéissant aux directives d'Ankara, dans le cadre d'un plan prémédité visant à déplacer de force les populations en vue de provoquer artificiellement une séparation géographique pour aboutir au partage de l'île. Cela a commencé en janvier dernier. Les moyens d'intimidation et de pression employés à l'égard des habitants turcs des villages mixtes pour leur faire quitter leurs foyers aux fins susmentionnées ont été exposés en détail dans le communiqué de presse No 4, publié le 24 janvier 1964 par ma délégation, ainsi que dans mes lettres, distribuées comme documents au Conseil de sécurité (S/5529, S/5545, S/5737, S/5747 et S/5831), en date des 3 février, 15 février, 2 juin, 5 juin et 27 juillet 1964 respectivement.

3. En ce qui concerne le prétendu blocus imposé aux carburants et approvisionnements destinés aux Chypriotes turcs, je tiens à souligner que ces mesures s'appliquent uniquement aux personnes qui se trouvent à l'intérieur des positions et secteurs fortifiés tenus par les rebelles, et non au reste des habitants turcs de l'île. Le 18 août 1964, le gouvernement, dans un geste de bonne volonté, a offert de mettre au point, en coopération avec le Commandement civil et militaire des Nations Unies, des arrangements pratiques au sujet des approvisionnements nécessaires (mais non en vue de la constitution de réserves militaires), sans préjudice des exigences normales de la sécurité. De fait, le gouvernement travaille à mettre cet accord en application.

Il convient toutefois de noter que si l'attitude du gouvernement a été généreuse en l'espèce, les rebelles persistent obstinément et déraisonnablement dans leur refus de rouvrir à la circulation civile les routes qu'ils contrôlent, et notamment la route Nicosie-Kyrénia, qu'ils occupent toujours avec l'aide d'un contingent de l'armée turque illégalement engagé, empêchant ainsi les communications et imposant de dures épreuves à la population. C'est pourquoi le gouvernement a appelé l'attention sur la situation qui risque de se produire au cas où les rebelles persisteraient dans cette attitude négative, rendant de ce fait inapplicables les arrangements intervenus à cet égard.

4. En ce qui concerne les protestations véhémentes du représentant de la Turquie au sujet de l'interruption de l'approvisionnement en eau du secteur chypriote turc de Ktima-Paphos, il convient de souligner que cette mesure ne s'applique qu'au petit quartier turc de Ktima, et à aucun autre secteur turc de Chypre. Il faut relever de plus que cette mesure est la conséquence normale, en vertu des règlements municipaux en vigueur à Chypre comme ailleurs, du non-paiement des taxes municipales réglementaires ou du refus obstiné de payer ces taxes. A Paphos, le refus de payer a été inspiré par des extrémistes, dans le cadre de la rébellion. Il peut être utile de citer à cet égard un passage du communiqué des Nations Unies faisant état de l'accord intervenu entre le gouvernement et la Force des Nations Unies (CYP/120) :

"Le président Makarios a expliqué pourquoi l'approvisionnement normal en eau de Ktima-Paphos avait été interrompu. Il a déclaré que les arriérés des paiements n'allaient pas être réclamés et que les taxes normales ne devaient être versées qu'à partir de ce moment-là, mais que la communauté chypriote turque continuait à refuser de les acquitter. Le Gouvernement chypriote a néanmoins accepté de rétablir immédiatement l'approvisionnement en eau, après que le représentant du Secrétaire général se fût engagé à trouver un moyen de régler la note de la consommation future d'eau."

5. Dans sa lettre, M. Eralp cite un certain nombre de cas dans lesquels les forces gouvernementales auraient déclenché des attaques contre des Chypriotes turcs. Il est intéressant de noter que ces cas ne sont pas mentionnés dans la note que le Secrétaire général a publiée le 15 août 1964 (S/5898). De plus, M. Eralp se garde bien de parler de ce qui ne convient pas à son gouvernement, par exemple des cas, dont fait état la note précitée, où des Chypriotes turcs ont ouvert le feu sur des positions gouvernementales. En outre, le fait qu'un bateau patrouilleur turc ait une fois de plus violé les eaux territoriales de Chypre en débarquant du matériel à Kokkina dans la nuit du 12 au 13 août est délibérément passé sous silence, bien que ce fait soit explicitement relevé dans la note susmentionnée du Secrétaire général relative à la façon dont le cessez-le-feu est observé.

6. Quant aux plaintes turques concernant l'embargo prétendûment imposé par le gouvernement sur les secours du Croissant-Rouge, la vérité au sujet de l'attitude du gouvernement à cet égard a été exposée et pleinement mise en lumière dans la lettre que j'ai adressée le 27 juillet 1964 à Votre Excellence (S/5831) et qui rend superflue toute observation supplémentaire.

7. Il convient en outre de rappeler que le Gouvernement chypriote a toujours collaboré sans heurt avec la Force des Nations Unies, considérant que l'exécution des tâches de cette dernière avait été précisée par la résolution adoptée le 4 mars 1964 par le Conseil de sécurité; cette coopération a été reconnue, le 20 août encore, par le Secrétaire général lui-même au cours de la conférence de presse qu'il a tenue à cette date.

8. Enfin, en ce qui concerne la demande turque tendant à accorder à la Force des Nations Unies à Chypre les "larges pouvoirs" nécessaires pour "soulager la situation tragique des Turcs à Chypre", il convient de noter que la seule façon de le faire est de protéger la grande majorité des Chypriotes turcs retenus dans des camps, qui désirent retourner dans leurs foyers et reprendre leur vie normale dans les villages mixtes, mais en sont empêchés par l'organisation terroriste turque T.M.T. Les appels lancés par des dirigeants chypriotes turcs raisonnables, comme M. Insan Ali et M. Darvis Kavasoglou, chef syndicaliste bien connu, qui demandent que les Chypriotes turcs soient libérés du joug terroriste, ne devraient pas être négligés.

M. Insan Ali, dans une lettre adressée le 10 juillet au général Thimayya, parle en ces termes des épreuves infligées aux Turcs vivant sous la domination terroriste turque :

"Votre Excellence assume une lourde charge : arracher la communauté turque à ces terroristes inhumains et impitoyables."

Dans un article intitulé "Grecs et Turcs doivent se serrer la main", publié le 18 août, M. Kavazoglou a écrit :

"Récemment, les milliers de Chypriotes turcs qui sont enfermés par les hordes de Donktash dans des camps de concentration étaient prêts à s'insurger contre les terroristes ... Nombreux sont les Chypriotes turcs qui sont disposés à rentrer dans leurs villages."

La Force des Nations Unies pourrait accorder sa protection aux Turcs "pour soulager leur sort" en les soustrayant au terrorisme dont il vient d'être question, d'autant plus qu'en vertu de la résolution adoptée le 4 mars par le Conseil de sécurité, l'une des tâches principales de la Force est de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale. Cette tâche n'est pas moins importante que la nécessité de prévenir toute reprise des combats; en effet, à moins qu'il ne soit mis fin à la menace continue que les organisations terroristes turques font peser sur la paix, et au trouble qu'elles y apportent, la situation dans l'île ne saurait être améliorée dans un sens constructif.

Je serais très reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.